

Fiche d'information

Lieu de résidence différent du lieu de travail – où est-on assuré?

(S'applique uniquement aux Etats de l'UE/AELE)

Grâce à l'accord sur la libre circulation des personnes conclu avec l'Union européenne (UE), son règlement sur la coordination des systèmes de sécurité sociale (CE n° 883/2004) s'applique également à la Suisse. Nous résumons ici les principaux objectifs et effets de ces dispositions concernant la prévoyance professionnelle:

Prévention de l'assujettissement multiple	Maintien des droits acquis
<p>Permet d'éviter un assujettissement multiple et donc une double charge en matière d'assurance sociale si une personne ne travaille pas dans le même Etat que celui où elle réside ou si elle exerce une activité lucrative dans au moins deux Etats (membres de l'UE/AELE) en même temps.</p> <p>En général, le principe dit du lieu de travail s'applique. Les cotisations de sécurité sociale sont payées dans l'Etat dans lequel l'activité salariée est exercée (contrairement aux impôts). Il en est toujours ainsi lorsque l'activité professionnelle n'est exercée que dans un seul Etat. Ainsi, le lieu de résidence et le nombre d'employeurs ne jouent aucun rôle.</p> <p>L'une des principales exceptions au principe du lieu de travail est ce que l'on appelle le détachement. Il y a détachement lorsqu'un employeur envoie temporairement un travailleur dans un Etat autre que celui où se trouve le siège de son entreprise pour y effectuer des missions. Pendant la période de détachement, l'assujettissement à la sécurité sociale dans l'Etat d'envoi (siège de l'employeur) est maintenu. La durée du détachement est en principe de 2 ans et peut être prolongée jusqu'à 6 ans au maximum.</p> <p>Si des activités lucratives sont exercées simultanément dans plusieurs Etats et que l'activité exercée dans l'Etat de résidence est considérée comme essentielle (taux d'occupation <u>et/ou</u> salaire d'au moins 25%), le principe dit du lieu de résidence s'applique. Cela signifie que des cotisations de sécurité sociale doivent être versées dans l'Etat de résidence sur la somme de tous les revenus d'origine nationale et étrangère.</p>	<p>Les obligations d'égalité de traitement et l'interdiction des clauses de résidence garantissent que les droits aux prestations de vieillesse acquis dans l'Etat de l'UE/AELE dans lequel on a cotisé ne seront pas perdus.</p> <p>Exemple Une personne ayant effectué un tiers de sa carrière professionnelle en Suisse, en Allemagne et en France recevra, à l'âge de la retraite, les prestations de vieillesse de chacun des trois systèmes au prorata de ce qu'elle a acquis en vertu des lois de chaque pays. Et cela, quel que soit l'Etat de l'UE/AELE dans lequel elle réside ensuite.</p> <p>C'est pourquoi, pour les personnes résidant dans les pays de l'UE/AELE, la partie obligatoire de la prestation de sortie d'une caisse de pension ne peut pas être perçue en espèces lors de la cessation de l'activité professionnelle en Suisse et doit être déposée sur un compte ou une police de libre passage (uniquement possible auprès d'une banque, d'une assurance ou d'une fondation de libre passage suisse). Cet avoir peut être utilisé au plus tôt 5 ans avant l'âge de référence de l'AVS fédérale.</p>

Exemples (CH = Suisse / DE = Allemagne / FR = France)

Lieu de résidence	Activités lucratives	Assujettissement à la sécurité sociale en :
DE	100% d'activité salariée chez l'employeur 1 en CH	CH (lieu de travail)
DE	30% d'activité salariée chez l'employeur 1 en DE 70% d'activité salariée chez l'employeur 2 en CH	DE (car activité sur le lieu de résidence au moins 25%)
CH	20% d'activité salariée chez l'employeur 1 en CH 80% d'activité salariée chez l'employeur 2 en DE	DE (car activité sur le lieu de résidence au moins 25%)
FR	60% d'activité salariée chez l'employeur 1 en CH 40% d'activité salariée chez l'employeur 2 en DE	FR (si au moins 2 employeurs à l'étranger, le lieu de résidence s'applique)
CH 3 ans en DE	100% d'activité salariée chez l'employeur 1 en CH, mais lieu de travail et de domicile temporaires en DE pendant 3 ans	CH (sur demande, car détachement temporaire + retour en CH)

Nous sommes un employeur basé en Suisse et employons des frontaliers.

A quoi devons-nous faire attention?

1. **Si un salarié domicilié à l'étranger travaille pour notre entreprise à un taux supérieur à 75%, il est exclusivement soumis à l'assurance sociale suisse (AVS, AI, APG, AC, caisse de pension).**
2. **Si un salarié domicilié à l'étranger travaille pour votre entreprise à un taux inférieur à 75%, il faut déterminer s'il exerce une activité lucrative supplémentaire dans son pays de résidence.** Si tel est le cas, il convient d'examiner le caractère essentiel de cette activité. **L'activité est considérée comme essentielle lorsqu'elle représente au moins 25% d'un temps plein et/ou du revenu total.** Si cette condition est remplie, la personne est exclusivement soumise à l'assurance de son pays de résidence. **Dans ce cas, les cotisations de sécurité sociale doivent être prélevées sur la part salariale de votre entreprise, conformément à la législation de l'Etat de résidence.** Les taux de cotisation peuvent alors être plus bas ou plus élevés qu'en Suisse, selon l'âge du salarié.
3. **La question de savoir si une activité est considérée comme essentielle dans l'Etat de résidence est étudiée et tranchée par les autorités de l'Etat de résidence. Si la réponse est positive, l'autorité du pays de résidence l'atteste au moyen du formulaire A1 reconnu au niveau international. Dans ce cas, il est recommandé au salarié d'agir lui-même et de déposer une demande de formulaire A1 auprès de l'autorité compétente. La remise de cette attestation à l'autorité compétente de l'Etat d'emploi entraîne l'exonération de l'assujettissement à la sécurité sociale de ce dernier.** Il convient de noter qu'en tant qu'employeur en Suisse, vous devez inscrire le salarié concerné séparément à la caisse de compensation AVS et à la caisse de pension.

Compétence pour l'établissement du formulaire A1 (en FR : Détermination de la législation applicable)

CH CSC, Caisse suisse de compensation n° 27 à Genève (www.zas.admin.ch)

DE DVKA, Deutsche Verbindungsstelle Krankenversicherung-Ausland à Bonn (www.dvka.de)

FR CPAM, Caisse primaire d'assurance maladie, selon le lieu de résidence (www.ameli.fr)

4. En Allemagne et en France, contrairement à la Suisse, il n'existe qu'un seul organisme chargé de l'encaissement de toutes les cotisations de sécurité sociale (prévoyance vieillesse, assurance chômage, assurance dépendance, caisse maladie, etc.). Sauf accord contraire, les cotisations de l'employeur et du salarié sont facturées au salarié sur la partie du salaire réalisée en Suisse. Par conséquent, en tant qu'employeur, vous payez votre part au salarié. Dans certains cas, il est toutefois recommandé, pour des raisons de responsabilité, de verser la part patronale directement à l'organisme étranger.

Compétence pour l'encaissement des cotisations d'assurance sociale à l'étranger

DE Service correspondant de l'assureur maladie privé de l'employeur

FR Casse de compensation française URSSAF, service CNFE (www.urssaf.fr)